

# Demandeur d'emploi ou adhérent CSP ?

## Ce qui change

Votre employeur vous a proposé d'adhérer au Contrat de sécurisation professionnelle (CSP) ? Que ce soit en terme de statut, d'indemnisation ou d'accompagnement, la situation des salariés licenciés économiques, adhérents en CSP, varie de celle des demandeurs d'emploi indemnisés au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE). Pour vous permettre d'opter en toute connaissance de cause, retrouvez ce qui change grâce au tableau comparatif.

<b>Demandeur d'emploi indemnisé au titre l'ARE</b>	<b>Adhérent au CSP indemnisé au titre de l'ASP</b>
<p data-bbox="282 1331 618 1362">Statut et accompagnement</p> <p data-bbox="128 1434 773 1581">Vous êtes inscrit comme demandeur d'emploi. Vous bénéficiez pendant la durée de l'inscription, d'un accompagnement personnalisé et adapté à vos besoins, avec un conseiller référent.</p> <p data-bbox="164 1732 737 1801">Démarches pour s'inscrire comme demandeur d'emploi</p>	<p data-bbox="1008 1331 1344 1362">Statut et accompagnement</p> <p data-bbox="850 1434 1495 1661">Vous n'êtes pas inscrit comme demandeur d'emploi, mais vous avez un statut de stagiaire de la formation professionnelle en tant qu'adhérent au CSP. Vous bénéficiez d'un accompagnement renforcé et personnalisé avec le même conseiller pendant toute la durée du CSP.</p> <p data-bbox="854 1732 1498 1764">Démarches pour s'inscrire comme adhérent au CSP</p>

## Demandeur d'emploi indemnisé au titre l'ARE

- Vous vous inscrivez sur le site de Pôle emploi [www.pole-emploi.fr](http://www.pole-emploi.fr) (si vous n'avez pas accès à Internet, vous pouvez vous rendre en agence).
- À la fin de votre inscription, les pièces nécessaires vous seront demandées, en fonction de votre situation (carte vitale, bulletins de salaire, attestation employeur, etc.).

Indemnité de préavis comme demandeur d'emploi

Vous percevez l'intégralité de l'indemnité de préavis due par votre employeur.

## Adhérent au CSP indemnisé au titre de l'ASP

- Lors de l'entretien préalable au licenciement, votre employeur vous remet les documents d'information et le bulletin d'adhésion relatifs au CSP.
- Vous disposez de 21 jours pour vous décider à adhérer au CSP.
- Si vous décidez d'adhérer au CSP, vous complétez le bulletin d'adhésion et la demande d'allocations.
- Vous renvoyez ces documents complétés ainsi que la copie de votre carte nationale d'identité et de votre carte vitale à l'employeur avant la fin du délai de réflexion de 21 jours.
- Vous ne vous inscrivez pas sur Internet, c'est l'employeur qui adresse tous les documents relatifs au CSP à Pôle emploi pour votre inscription en tant qu'adhérent au CSP.
- Pôle emploi vous convoque ensuite pour un entretien afin de démarrer l'accompagnement en CSP.
- Le contrat de travail est rompu à l'issue du délai de 21 jours.

Indemnité de préavis en CSP

- Si vous avez au moins un an d'ancienneté dans l'entreprise concernée par le licenciement économique, **vous ne percevez pas l'indemnité de préavis.** Une somme équivalente à l'indemnité de préavis est versée par l'employeur à Pôle emploi (dans la limite de 3 mois de salaire) au titre de la contribution au financement du CSP.
- Si vous deviez percevoir une indemnité de préavis supérieure à 3 mois de salaire, la partie excédant les 3 mois vous est versée par votre employeur.
- Si vous avez moins d'un an d'ancienneté dans l'entreprise concernée par le licenciement économique vous percevez l'intégralité de l'indemnité de préavis due par votre employeur.

## Demandeur d'emploi indemnisé au titre l'ARE

### Délais d'attente avant le versement de l'ARE

Plusieurs délais et différés peuvent s'appliquer avant de recevoir l'allocation ARE :

- Un délai d'attente de 7 jours est systématiquement appliqué (sauf si Pôle emploi vous l'a déjà appliqué dans les 12 derniers mois).
- Un différé d'indemnisation pour congés payés acquis et non pris peut être appliqué.
- Un différé « spécifique » peut être également appliqué pour les indemnités de rupture du contrat de travail (ce différé est limité à 75 jours dans le cas d'un licenciement pour motif économique).

### Montant de l'allocation ARE

Différentes formules peuvent s'appliquer pour calculer le montant de votre allocation ARE, en fonction de votre ancienne rémunération (voir à ce sujet « Comment est calculé le montant de mon allocation »).

### Dégressivité de l'ARE

L'ARE pourra être diminuée de 30% à partir du 9e mois d'indemnisation, pour les demandeurs d'emploi de moins de 57 ans, dont les revenus dépassaient un certain seuil.

## Adhérent au CSP indemnisé au titre de l'ASP

### Délais d'attente avant le versement de l'ASP

- Il n'y a pas de délai d'attente ni de différé d'indemnisation concernant l'ASP.
- Peu importe l'indemnité versée par votre employeur au titre des congés payés acquis et non pris ou la rupture du contrat de travail.
- L'allocation de sécurisation professionnelle (ASP) vous est versée dès le lendemain de la rupture du contrat de travail (à l'issue du délai de réflexion de 21 jours pendant lequel vous continuez à percevoir votre salaire).

### Montant de l'allocation ASP

- Si vous justifiez d'un an d'ancienneté ou plus, le montant de l'ASP est égal à 75% du salaire journalier de référence. Elle ne pourra pas être inférieure à ce que vous auriez perçu si vous n'aviez pas adhéré au CSP. Elle est versée pour une durée de 12 mois maximum.

- Si vous avez moins d'un an d'ancienneté, le montant et la durée de l'ASP seront au moins équivalents à ceux de l'allocation ARE que vous auriez perçus si vous n'aviez pas adhéré au CSP.

Pour le calcul de l'ASP, seul le contrat de travail ayant conduit au licenciement économique est pris en compte pour calculer le montant de cette allocation (pas les éventuels contrats avant/pendant cette période, ou les périodes entre deux contrats)

### Non dégressivité de l'ASP

La dégressivité ne s'applique pas à l'ASP.

## **Demandeur d'emploi indemnisé au titre l'ARE**

Contributions et cotisations sociales sur l'ARE

L'allocation d'aide au retour à l'emploi peut être soumise à contributions sociales (au titre de la CSG et la CRDS) ainsi qu'à la cotisation au titre de la retraite complémentaire.

Durée d'indemnisation pour l'ARE

La durée d'indemnisation correspond au maximum au nombre de jours travaillés dans la période de référence qui varie en fonction de votre âge :

- Elle est de 24 mois si vous avez moins de 53 ans à la date de votre fin de contrat de travail ;

- Elle est de 36 mois si vous avez 53 ans et plus à la date de votre fin de contrat de travail.

En fonction de votre âge, la durée maximale durant laquelle l'allocation chômage peut vous être versée peut être allongée.

- Si vous avez moins de 53 ans, vous serez indemnisé au maximum 730 jours (24 mois).

- Si vous avez 53 ou 54 ans, vous avez droit au maximum à 913 jours (30 mois) avec possibilité d'un allongement dans la limite de 182 jours (6 mois) en cas de formation décidée avec votre conseiller Pôle emploi et ouvrant droit au versement de l'allocation chômage.

- Si vous avez 55 ans ou plus, vous avez droit au maximum à 1 095 jours (soit 36 mois).

- Si vous avez au moins 62 ans et que vous êtes en cours d'indemnisation depuis au moins un an, votre indemnisation peut être maintenue au-delà de la durée prévue initialement, et au plus tard jusqu'à l'âge de la retraite à taux plein (soit 67 ans).

Reprise d'activité et conséquences sur l'ARE

## **Adhérent au CSP indemnisé au titre de l'ASP**

Contributions et cotisations sociales sur l'ASP

L'allocation ASP n'est pas soumise à contributions sociales, la CSG et la CRDS ne sont donc pas prélevées.

La seule cotisation qui s'applique est celle au titre de la retraite complémentaire.

Durée d'indemnisation pour l'ASP

Si vous avez moins d'un an d'ancienneté, votre durée d'indemnisation sera calculée selon des règles spécifiques (consultez-les [ici](#))

Si vous avez au moins un an d'ancienneté, vous avez droit à 12 mois (soit 365 jours) indemnisés au titre de l'ASP maximum.

À l'issue de ces 365 jours, il est possible de bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (si vous en remplissez les conditions).

La durée d'indemnisation au titre de l'ARE est diminuée du compte les jours indemnisés au titre de l'ASP.

Exemple :

- Vous aviez droit à 18 mois d'indemnisation au titre de l'ARE.

- Vous êtes restés 12 mois à l'ASP.

- Il vous reste 6 mois (soit 182 jours) à percevoir au titre de l'ARE.

Reprise d'activité et conséquences sur l'ASP

## Demandeur d'emploi indemnisé au titre l'ARE

Selon votre situation, vous pourrez cumuler vos allocations chômage et vos revenus d'activité à condition qu'ils ne dépassent pas un certain montant. Pour connaître le détail, consultez l'article sur pole-emploi.fr « [Que se passe-t-il si je retrouve un emploi](#) »

Pas d'aides équivalentes pour les bénéficiaires de l'ARE

## Adhérent au CSP indemnisé au titre de l'ASP

Si vous reprenez une activité en cours de CSP, il n'y a pas de cumul possible entre allocations ASP et le revenu issu de cette d'activité. Le fait de reprendre une activité salariée entraîne la suspension totale de l'ASP.

Il est toutefois possible de bénéficier de différentes aides au reclassement : l'indemnité différentielle de reclassement ou de la prime de reclassement (voir ci-dessous).

### Aides au reclassement

- L'Indemnité Différentielle de Reclassement (IDR) : si vous reprenez un emploi moins rémunéré que l'emploi dont vous avez été licencié, avant le terme du CSP, vous pouvez percevoir une indemnité destinée à compenser votre perte de rémunération. L'IDR est versée tous les mois, pour une durée maximale de 12 mois, à condition que le contrat de travail soit toujours en cours, et dans la limite d'un montant total plafonné à 50% des droits restants à percevoir au titre de l'allocation de sécurisation professionnelle (ASP).

- La prime de reclassement : si vous aviez au moins 1 an d'ancienneté dans votre ancienne entreprise et que vous reprenez un emploi d'au moins 6 mois avant la fin du 10e mois du CSP. Dans ce cas vous cessez de bénéficier du CSP mais vous pouvez demander le versement d'une prime de reclassement (équivalente à 50% des droits restants à percevoir au titre de l'ASP).

N.B. : L'IDR et la prime ne sont pas cumulables entre elles. Et ni l'une, ni l'autre ne sont cumulables avec l'ARE et l'ARCE (Aide à la reprise ou à la création d'entreprise).

